juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., en se servant des expressions employées dans la déposition*): Or, si le dit C. D. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers (*ou* à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix), qui sera tenue dans et pour le district de *, et là présente ou fait présenter un bill d'indictement pour le délit susdit contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'indictement, alors le dit cautionnement deviendra nul, autrement il aura pleine force et vertu.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Comme la dernière formule, jusqu'à l'astérisque* *, *et continuez ensuite comme suit*): et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement contre le dit A. B. pour le délit susdit, et poursuit l'indictement et rend témoignage sur icelui, tant devant les jurés qui s'enquerront alors du délit, que devant ceux qui seront choisis pour faire le procès du dit A. B., alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque* *, *et continuez ensuite ainsi*): et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait sur un bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour le délit susdit, tant devant les jurés qui s'enquerront du dit délit, que devant les jurés qui siégeront sur le procès du dit A. B., si le dit indictement est rapporté comme fondé, alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

(O 2)

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU POURSUIVANT ET À SES TÉMOINS.

Province du Canada, }
District de }

Soyez notifié que vous, C. D., de , vous êtes obligé en une somme de , de comparaître à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix, dans et pour le district de , qui sera tenue à , dans le dit district, et là et alors de (*poursuivre*) le dit A. B. et rendre témoignage contre lui; et à moins que vous ne comparaissiez là et alors pour poursuivre et rendre témoignage en conséquence, on exigera immédiatement de vous le paiement de la somme indiquée dans le cautionnement.

Daté ce jour de , mil huit cent

J. S.
(P 1.)